

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Toutes les communes wallonnes bientôt éclairées par des leds !

La modification de l'obligation de service public relative à l'entretien de l'éclairage public, adoptée par le Gouvernement wallon ce 14 septembre 2017, marque un tournant en matière d'éclairage public communal. Elle ouvre la voie à la conversion à la technologie leds de l'ensemble des parcs d'éclairage public, progressivement en 10 ans.



MARIANNE DUQUESNE,
Conseiller expert

Contexte

Fin 2015, l'éclairage public communal est constitué de 588.235 luminaires. Il consomme près de 231 millions de kwh/an, soit l'équivalent de la consommation de 66.000 ménages qui consommeraient chacun 3.500 kWh/an.

La consommation électrique de l'éclairage public représente encore, en moyenne, un peu plus de 50 % de la facture d'électricité à charge des communes et constitue dès lors une dépense importante pour les communes. Le montant total de ces consommations a été estimé à un peu plus de 35 millions d'euros en 2016 pour l'ensemble des communes wallonnes.

Les parcs d'éclairage public communaux sont vieillissants. L'audit énergétique quinquennal 2012 réalisé dans le cadre de l'obligation de service public (voir infra) a montré que :

- 33 % des luminaires sont âgés de 11 à 15 ans ;
- 22 % des luminaires ont plus de 25 ans dont 12 % a plus de 35 ans.

En outre, il apparaît que 29 % (ou 171.000 luminaires) du réseau d'éclairage public sont équipés de lampes à vapeur de sodium basse pression. Or, le dernier fabricant de ces lampes annonce la fin de leur production en 2020, suite aux ventes de plus en plus limitées de ces sources qui répandent une lumière orange. L'entretien d'une part significative du parc d'éclairage public deviendra dès lors compliqué et coûteux d'ici quelques années.

Par ailleurs, l'évolution prévue de la directive Éco-Design, qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique des sources lumineuses, laisse présager la fin des lampes à décharge à partir de 2025.



Obligation de service public relative à l'entretien de l'éclairage public

Historique

La libéralisation des marchés de l'énergie, initiée au début des années 2000, a conduit à la séparation des métiers de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité qui constituaient autrefois un quasi-monopole verticalement intégré exercé par les intercommunales ou régie d'électricité dans un marché régulé (jusqu'à là, l'intercommunale, qui exerçait tous les métiers sur un territoire, était l'interlocuteur unique du consommateur de ce territoire). Les communes, qui sont actionnaires des intercommunales d'électricité, bénéficiaient d'un tarif préférentiel pour les consommations de l'éclairage public.

À partir du 1^{er} janvier 2007, la libéralisation des marchés de l'énergie est totale : les segments de marché de la production (ou l'importation pour le gaz) et de la fourniture sont ouverts à la concurrence tandis que le transport et la distribution restent des segments de marché régulés, exercés respectivement par un gestionnaire de réseau de transport et par

des gestionnaires de réseau de distribution (les intercommunales et régies d'électricité). Ne bénéficiant plus de tarifs préférentiels, les communes sont désormais fournies au prix du marché et certaines d'entre elles subissent des hausses tarifaires jusqu'à 70 % pour l'éclairage public.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie réclame alors au Gouvernement wallon de trouver une solution pour rendre plus supportable pour les finances communales la charge que constitue ce service à la collectivité. À l'instar des Gouvernements flamand et bruxellois, le Gouvernement wallon, par le décret du 5 mars 2008¹, décide ainsi d'ériger en obligation de service public, à charge des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), l'entretien et l'amélioration de l'éclairage public.

Concrètement, l'obligation de service public (OSP) permet de mutualiser le coût de la prise en charge de l'entretien de l'éclairage public en le répercutant sur l'ensemble des consommateurs via une contribution intégrée à la facture d'électricité. Lors de la mise en œuvre de l'OSP, en 2008, cette contribution est estimée à 0,34 euro par mois et par ménage (ou encore 4,08 euros par an) et a permis d'éviter une hausse des taxes communales pour compenser la hausse des coûts. La prise en charge de l'OSP représente une économie de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes.

Les prestations imputables à l'OSP sont précisément définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (*M.B.*, 2.12.2008). Un contrôle du respect des prescrits légaux est exercé par la Cwape² qui évalue également annuellement le coût de l'OSP.

En 2016, le montant total des coûts imputés à l'OSP « éclairage public » reste fixé à 12 millions d'euros³.

Contenu : OSP 2008

LA.G.W. OSP éclairage public du 6 novembre 2008 prévoit que, à la demande de la commune, le GRD assure l'entretien de l'éclairage communal sur base d'un programme établi de commun accord avec chaque commune et à prix de revient comptable.

Le terme « entretien » est défini à l'art. 1^{er}, 8^o, de l'A.G.W. et recouvre les aspects suivants :

- la gestion générale, l'entretien préventif, l'entretien curatif normal ou spécial, et l'organisation de l'entretien des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage communal, public et décoratif ;

- l'organisation d'un service permettant au GRD d'enregistrer les demandes d'intervention relatives à un éclairage communal défectueux, endommagé ou inconfortant et permettant de disposer à tout moment de l'état d'avancement des actions liées aux dépannages ;
- l'élaboration et, le cas échéant, l'attribution de marchés d'adjudication, notamment, pour la fourniture d'éléments de l'infrastructure d'éclairage communal, dont les supports, armatures, câbles, lampes, accessoires et autres pièces de rechange indispensables au bon exercice des missions d'entretien ;
- la constitution et l'actualisation d'une base patrimoniale de l'éclairage communal, la réalisation d'un cadastre énergétique et d'un audit énergétique quinquennal selon des modalités et un calendrier fixé par l'arrêté ;
- la sensibilisation des communes situées dans la zone géographique du gestionnaire de réseau, dans le domaine de la nuisance lumineuse de l'éclairage communal.

QUELQUES DÉFINITIONS EN LIEN AVEC L'OSP

Éclairage communal :

Ensemble des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage ou assimilés, à l'exclusion des ouvrages non agréés par le gestionnaire de réseau de distribution, et qui sont alimentés par les réseaux « Éclairage public » du gestionnaire de réseau de distribution. Ces éléments peuvent être propriété d'une ville, d'une commune, d'une régie communale ou du gestionnaire de réseau de distribution lui-même.

Éclairage public :

L'éclairage communal, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif.

Éclairage décoratif :

L'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives.

Entretien préventif :

Remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes, en fonction de leur durée de vie, ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire en vue de minimiser les pannes. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réflecteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique du luminaire.

Entretien curatif :

Remplacement ponctuel, au coup par coup, des lampes hors service et, le cas échéant, d'éléments électriques, électroniques ou mécaniques du luminaire.

Entretien curatif spécial :

Entretien curatif portant notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même.

¹ Décr. 5.3.2008 mod. décr. 12.4.2001 rel. à l'organisation du marché régional de l'électricité (*M.B.*, 19.3.2008).

² CWaPE : Commission wallonne pour l'Énergie est le régulateur wallon. Elle veille à la bonne application des textes légaux relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz et est compétente en matière de tarifs de distribution.

³ Voy. CWaPE, *Rapport concernant le contrôle du respect et de l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal et relative à l'année 2016*, 16.6.2017.

L'A.G.W du 6 novembre 2008 établit que les coûts de certaines de ces interventions relèvent de l'obligation de service public du gestionnaire de réseau. Ils ne sont dès lors pas facturés aux communes mais assumés par l'ensemble des consommateurs.

Les coûts relevant de l'OSP concernent :

- Les prestations, y compris le coût des accessoires (lampes, ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles), relatives à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public. Le GRD doit justifier le type d'entretien sur base d'un comparatif des coûts respectifs et des économies réalisées dans un rapport annuel qu'il présentera à ses communes affiliées et à la CWaPE.
- L'annuité de financement du remplacement des armatures de la famille des « vapeur de mercure basse pression » (mieux connues sous le vocable de « tube fluo » ou « néon ») par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien. Le GRD a dû établir un programme de remplacement d'un cinquième de ces armatures par an. Seul l'éclairage public est visé par cette mesure ; l'éclairage décoratif en est exclu.
- La charge d'amortissement et de financement des investissements, notamment les équipements d'écrêtage et de stabilisation, pour autant qu'elle soit couverte par une réduction au moins égale des coûts d'entretien et des coûts de consommation d'énergie.

Ni l'entretien curatif spécial ni les interventions relatives à l'éclairage décoratif ne sont couverts par le budget de l'OSP. Ils restent à charge des communes propriétaires qui assument également les coûts relatifs à l'installation ou l'extension de l'éclairage, à la reprise des réseaux d'éclairage public par les GRD, à leur raccordement au réseau de distribution, au remplacement de luminaires ou de poteaux (à l'exception du remplacement des armatures à vapeur de mercure basse pression visées par l'OSP) et les coûts liés à la fourniture d'énergie.

La prise en charge par l'OSP du financement du remplacement des armatures à vapeur de mercure basse pression (avec un plafond maximal de coût par armature fixé par la CWaPE, l'éventuel surcoût restant à charge de la commune) se justifie par les frais d'entretien très élevés occasionnés par ces lampes, qui auraient continué à peser sur les consommateurs au travers de l'OSP. La fin du programme de remplacement de ces armatures était a priori fixée à novembre 2013 ; cette campagne est aujourd'hui terminée.

Évolution 2012 : remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression

L'A.G.W. OSP éclairage public a été modifié deux fois depuis son adoption le 6 novembre 2008 afin de tenir compte d'impositions européennes et de l'évolution des technologies.

Ainsi l'A.G.W. modificatif du 13 septembre 2012 (*M.B.*, 24.9.2012) a intégré un nouveau poste dans les coûts relevant de l'OSP :

- L'annuité de financement de la partie du coût de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure



haute pression » par des armatures permettant de réaliser des économies sur la consommation en énergie et sur les frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement précitée soit couverte par une réduction au moins égale des frais d'entretien. Le GRD a dû définir un programme de remplacement sur une période maximale de 6 ans se clôturant au plus tard le 31 décembre 2018.

La prise en charge par l'OSP du financement du remplacement des armatures à vapeur de mercure haute pression visait à accélérer la modernisation des parcs d'éclairage public qui comptaient alors encore plus de 55.000 de ces armatures. Or, suite à l'application de la directive européenne relative à l'éco-conception des produits, ces sources lumineuses caractérisées par une mauvaise efficacité énergétique allaient être interdites à la vente en Europe à partir de 2015. Les GRD ont dû constituer un stock d'ampoules pour assurer l'entretien des lampes encore en place en attendant leur remplacement par une technologie plus moderne.

Évolution 2017 : modernisation de l'éclairage public par des leds

L'A.G.W. du 14 septembre 2017 (*M.B.* 4.10.2017) modifie le champ d'application de l'OSP pour permettre le recours aux leds dans le cadre de l'amélioration de l'éclairage public. En effet, la technologie des leds est aujourd'hui mature, garantie 15 ans par les fabricants et la plus efficace en termes de consommation d'énergie et d'entretien.



Vu l'enjeu de modernisation des parcs d'éclairage public wallon, vu la disparition annoncée des lampes à vapeur de sodium basse pression, et vu le retrait probable des lampes à décharges à moyen terme suite au renforcement de la directive européenne sur l'éco-conception des produits, il importe de pouvoir recourir à la technologie des leds dès aujourd'hui. Cependant, le passage aux leds implique généralement le remplacement de l'ensemble du luminaire au lieu d'un simple « relamping » (qui consiste à substituer un type d'ampoule par un autre). Par ailleurs, les leds configurés pour l'éclairage public ne se présentent généralement pas sous forme d'ampoules. C'est pourquoi les termes de l'OSP ont été adaptés en intégrant aux accessoires relevant du coût de l'OSP les « *platines LED, drivers et toute technologie intégrée de pilotage* ».

En outre, une autre modification du libellé de l'OSP autorise désormais le recours aux technologies récentes liées à la gestion du flux lumineux pour autant que ces investissements engendrent des économies d'énergie et une réduction des coûts d'entretien au moins égales à leur charge d'amortissement et de financement. En effet, le dimming⁴ est désormais réalisé au moyen de micro-électronique placée dans le luminaire, cette technologie ayant supplanté les techniques d'écrêtage et de stabilisation centralisées dans les cabines électriques.

Enfin, cette nouvelle modification de l'OSP va permettre une modernisation complète ou presque des parcs d'éclairage public en 10 ans sur base d'un programme pluriannuel. En effet, l'A.G.W. du 14 septembre 2017 ajoute un nouveau poste à la liste des coûts relevant de l'OSP :

« la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, liés à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public et engendrant des économies d'énergie et de frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien. À volume de consommation électrique constant au niveau

du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge. À cet effet, le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. Un programme détaillé pluriannuel est soumis à la CWaPE pour approbation suivant une périodicité qu'elle détermine, et, à défaut, une fois tous les deux ans. Ce programme intègre une approche économique uniforme à l'échelle du GRD ».

Cette adaptation du champ d'application de l'OSP s'entend à budget constant de l'OSP, sans majoration, de manière à ne pas alourdir les tarifs de distribution. La réduction importante des coûts d'entretien, puisque les platines leds ont une durée de vie garantie de 15 ans au moins, va permettre la prise en charge par l'OSP des coûts relatifs au remplacement de la lampe et des auxiliaires électriques, soit environ 65 % du coût total de l'opération, tandis que la commune aura à financer les coûts supplémentaires résultant d'un remplacement complet, à savoir l'armature du luminaire.

L'économie d'énergie attendue est de l'ordre de 80 % et l'économie financière associée est estimée entre 65 et 70 %. Les communes devraient donc bénéficier d'un temps de retour rapide de leur investissement (le plus souvent entre 3 et 5 ans).

Conclusion

L'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide depuis de nombreuses années pour une accélération de la modernisation de l'éclairage public et pour la mise en place d'un dispositif de financement qui la rende soutenable pour les communes.

La modification récente de l'OSP met sur les rails une modernisation profonde de l'éclairage public communal reposant sur le recours aux technologies les plus efficaces dont la généralisation de l'éclairage LED.

Elle permet d'anticiper le retrait du commerce des lampes de technologies plus anciennes. Elle évite en outre aux communes de consentir des investissements de relamping sur des luminaires vétustes dont la durée de vie à moyen terme n'est plus assurée. Au contraire, elle ouvre la porte à des solutions pérennes basées sur les nouvelles technologies.

Les remplacements porteront prioritairement sur les armatures équipées de lampes à vapeur de sodium basse pression appelées à disparaître dans un avenir relativement proche. Seront ensuite concernées les lampes à vapeur de sodium haute pression qui consomment beaucoup d'électricité.

Ainsi, la modernisation de l'éclairage public sera réalisée sans impacter les finances communales et engendrera au contraire d'importantes économies financières grâce à la réduction significative des consommations d'électricité. L'UVCW s'en réjouit.

⁴ Le dimming consiste à abaisser temporairement le flux lumineux des lampes en réduisant la tension d'alimentation aux heures de faible fréquentation, en vue de réaliser des économies d'énergie.